

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024

Afférents au Comité Syndical	175
En exercice	175
Dont collège des affaires communes	175
Dont Collège assainissement non collectif	142
Dont Collège eau potable	16

L'an deux mille vingt quatre

et le treize décembre

A 9h00 heures, le Comité syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 6 décembre 2024, régulièrement convoqué par courrier du 21 novembre 2024 n'ayant atteint le quorum que pour le collège Eau potable, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 13 décembre 2024 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Date de la convocation

Nombre de Membres présents collège affaires Communes : 13, collège assainissement non collectif : 08, collège eau potable : 02. Pouvoirs : collège affaires communes : 0, collège assainissement non collectif : 0, collège eau potable : 0

9 décembre 2024

Monsieur Jackie VAILLANT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage

9 décembre 2024

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE DROIT PRIVE DES REGIES ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE DU SYNDICAT

Objet de la Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la convention collective n°2147 des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,

Vu la délibération n°2011/27 du 16 décembre 2011 portant création de la régie assainissement non collectif disposant de la seule autonomie financière au 1^{er} janvier 2012,Vu la délibération n°2019-20 du 6 décembre 2020 portant création de la régie eau potable disposant de la seule autonomie financière au 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avis des Conseils d'exploitation,

Vu l'avis du CST,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que, selon la jurisprudence, les emplois des SPIC sont des emplois de droit privé.

Les seules exceptions concernent, le Directeur, le comptable et les agents nommés par voie de transfert qui souhaitent conserver le bénéfice de leur statut.

Ainsi, deux statuts des personnels coexistent au sein des régies du Syndicat :

- Des salariés de droit privé régis par le code du travail et la convention collective n°2147 des entreprises des services d'eau et d'assainissement ;
- Des agents de droits publics relevant du statut de la fonction publique.

Considérant, que conformément à la convention collective n°2147, les salariés de droits privés de nos régies peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir un régime indemnitaire,

La présente délibération a pour objectif de :

- mettre en conformité le régime indemnitaire des agents de droit privé recrutés au sein des régies « eau potable » et « assainissement » du Syndicat avec la réglementation ;

**REGIME
INDEMNITAIRE DES
AGENTS DE DROIT
PRIVE DES REGIES
ASSAINISSEMENT
ET EAU POTABLE
DU SYNDICAT****VOTE :****POUR : 13**
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00**DELIBERATION
N° 2024-25**

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 008-240800912-20241213-C202425-DE

- tendre d'autre part, vers une uniformisation du régime indemnitaire des agents de droit privé avec celui des agents de droit public.

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau syndical du SSE le 14 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2025 le régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération aux agents de droits privés des régies à autonomie financière du Syndicat.

I.- Agents bénéficiaires du régime indemnitaire :

- Agents contractuels en contrat à durée indéterminés à temps complet ou temps incomplet ;
- Agents contractuels en contrat à durée déterminés à temps complet ou temps incomplet ;
- Les agents contractuels remplaçants à temps complet ou incomplet.

II.- Mise en place de la prime de fonction et d'expertise (PFE)

Cette prime est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents de droit privé. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de la PFE correspond à un montant annuel maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT
Groupe 1	Activités simples et répétitives	10 800 €
Groupe 2	Activités simples présentant des analogies entre elles et ne nécessitant qu'une brève période d'adaptation	11 340 €
Groupe 3	Travaux qualifiés comportant des opérations qu'il faut combiner en vue d'atteindre un objectif fixé	14 650 €
Groupe 4	Travaux hautement qualifiés, caractérisés par des modes opératoires complexes combinant notions théoriques et savoir-faire pratique et impliquant des choix entre diverses solutions	16 015 €
Groupe 5	Réalisation et/ou coordination de travaux à partir de directives constituant la cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif de travail	17 480 €
Groupe 6	Direction et coordination d'activités différentes et complémentaires, à partir de directives constituant un cadre d'ensemble	20 400 €
Groupe 7	Fonction pour lesquelles sont définies les politiques et objectifs généraux de l'activité de leur spécialité ou du secteur auquel elles appartiennent	25 500 €
Groupe 8	Fonctions correspondantes à l'entière responsabilité du bon fonctionnement d'un important secteur d'activité du Syndicat	32 130 €

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 008-240800912-20241213-C202425-DE

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B.- Le réexamen du montant de la PFE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen validé par avenant du Président :

- En fonction de l'évolution de l'expérience professionnelle de l'agent, des formations suivies, de la participation à un projet structurant ;
- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression de la PFE

La PFE n'est pas impactée par l'absentéisme.

Elle est maintenue dans les mêmes conditions que le salaire brut durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés maladie ou grave maladie ;
- Congés pour accident de travail ou maladie professionnelle ;
- Congés de maternité, paternités et adoption.

D.- Périodicité de versement de la PFE

La PFE sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuellement attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III.- Mise en place de la prime complémentaire annuelle (PCA)

La PCA est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de cette prime est facultatif.

A.- La détermination des critères d'attribution et des montants maxima de la PCA

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce pourcentage sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Réalisation des résultats professionnels ;
- Réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- Évolution des compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'engagement ou d'expertise.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 008-240800912-20241213-C202425-DE

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI FIXE PAR LE SYNDICAT
Groupe 1	Activités simples et répétitives	1 200 €
Groupe 2	Activités simples présentant des analogies entre elles et ne nécessitant qu'une brève période d'adaptation	1 260 €
Groupe 3	Travaux qualifiés comportant des opérations qu'il faut combiner en vue d'atteindre un objectif fixé	1 995 €
Groupe 4	Travaux hautement qualifiés, caractérisés par des modes opératoires complexes combinant notions théoriques et savoir-faire pratique et impliquant des choix entre diverses solutions	2 185 €
Groupe 5	Réalisation et/ou coordination de travaux à partir de directives constituant la cadre d'ensemble de l'activité et définissant l'objectif de travail	2 380 €
Groupe 6	Direction et coordination d'activités différentes et complémentaires, à partir de directives constituant un cadre d'ensemble	3 600 €
Groupe 7	Fonction pour lesquelles sont définies les politiques et objectifs généraux de l'activité de leur spécialité ou du secteur auquel elles appartiennent	4 500 €
Groupe 8	Fonctions correspondantes à l'entière responsabilité du bon fonctionnement d'un important secteur d'activité du Syndicat	5 670 €

B.- Les modalités de maintien ou de suppression de la PCA

La PCA n'est pas impactée par l'absentéisme.

Elle est maintenue dans les mêmes conditions que le salaire brut durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés maladie ou grave maladie ;
- Congés pour accident de travail ou maladie professionnelle ;
- Congés de maternité, paternités et adoption.

C.- Périodicité de versement de la PCA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III.- Primes exceptionnelles

Afin d'unifier la rémunération entre agents de droit privé et agents de la fonction publique, il est décidé de verser les éventuelles primes exceptionnelles aux agents de droit privé dans les mêmes conditions et aux mêmes montants que celles prévues par la législation aux agents de droit public et accordées par le Syndicat.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus



Le Président,

Jean-Pol RICHELET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

après dépôt en Sous
Préfecture

Le 13 décembre 2024

et publication ou
notification

Le 13 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 008-240800912-20241213-C202425-DE